

***MAIRIE DE  
SAINT RIQUIER ES PLAINS***

*Téléphone : 02.35.97.51.83*

*Département de la Seine-Maritime  
Arrondissement de Dieppe  
Canton de Saint-Valery en Caux*



*185 Rue du Four Banal  
76460 SAINT RIQUIER ES PLAINS*

Le Maire de la Commune de Saint-Riquier es Plains,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
Vu le code de la route,  
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité publiques et la préservation des équipements communaux,  
Considérant la nécessité de préserver les installations du City Stade contre les dégradations causées par la circulation des deux-roues ;  
Considérant que le City Stade est exclusivement destiné à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été conçu ;  
Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et la circulation des deux-roues, motorisés ou non, sur cet équipement public,

**ARRETE N° 2026.28**

**Article 1**

L'accès, la circulation et le stationnement de tous les deux-roues, motorisé ou non (les vélos, cyclomoteurs, motocyclettes, trottinettes, engins électriques) et tout autre engin assimilé sont interdits à l'intérieur du city stade situé rue du Four Banal/Rue de la Passée

**Article 2**

Cette interdiction est instituée afin d'assurer la conservation des équipements sportifs et de leurs revêtements.

**Article 3**

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les services de secours ou d'entretien, sur autorisation expresse.

**Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint riquier es Plains et sur les lieux concernés, et fera l'objet d'une information auprès des usagers.

**Article 6**

Madame la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Riquier es Plains le 02/06/2026

**Le Maire,**  
A. DENEUVE

